CONSEIL MUNICIPAL du 22 OCTOBRE 2021

PROCES VERBAL

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Aucune remarque n'étant apportée, le PV est approuvé à l'unanimité.

Il désigne le secrétaire de séance : Mme Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE

Nombre de conseillers:

En exercice : 27 **Présents :** 21 **Votants :** 27

Date de convocation du Conseil municipal : 6 septembre 2021

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Zélie BLANC, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Lionel DARBON, Magalie DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Gino CICCARONE, Patrice FRIZON, Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Colette PIGNIER, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY, Chrsytel TROQUIER-GILLI et Antoinetta VIRET.

Excusés : Mmes & MM. Anne-Laure BOMPAS (donne pouvoir à Zélie BLANC), Patrick POURCHASSE (donne pouvoir à Patrick FRIZON), Eric BERLENGUER (donne pouvoir à Estelle MAZZOLENI), Patrice BONNEFOY (donne pouvoir à Colette PIGNIER), Hervé PALIN (donne pouvoir à Florian MAITRE) et Manuel REYNAERT (donne pouvoir à Eric REY).

Secrétaire de séance: Anne-Marie GAZZOTTI-PISTONE

M. le Maire propose d'inscrire les rapports sur table suivants :

- création d'un tarif de concession 2 places
- convention de servitude pour le chantier ENEDIS – Secteur le Vernay

⇨ proposition adoptée à l'unanimité

EXAMEN SIMPLIFIE

Délibération n° 2021-069 : Mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

M. le Maire rapporte que la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la création de Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération exercent de plein droit et en lieu et place des communes, la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Dans ce contexte, l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, préside un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, le CISPD favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'association, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Ainsi, le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs.

Le conseil communautaire du 21 septembre 2021 a validé le principe de constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

La mise en place d'un CISPD restant subordonnée à l'absence d'opposition des communes membres, il est précisé que si une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale du territoire s'oppose à la création du CISPD, celui-ci ne pourra pas être créé.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la création du CISPD.

La commune sera représentée au sein du CISPD par le maire ou son représentant, conformément à l'article D. 132-12 du Code de la Sécurité Intérieure. La composition du CISPD sera actée par arrêté du Président de Grand Lac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le présent rapport et la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).**
- **désigne M. Patrice BONNEFOY, conseiller délégué au logement et au bien vivre ensemble, pour représenter la commune au sein de cette instance.**

Délibération n° 2021-070 : Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires en 2022

M. le Maire expose que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Depuis 2015, pour les communes de l'agglomération, une concertation est organisée au mois de juillet par la Chambre de Commerce et d'Industrie afin d'harmoniser les dates d'ouvertures dominicales de l'année N+1. Cette concertation réunit les chambres consulaires, Grand Lac, les communes membres, ainsi que les représentants des grandes enseignes, des centres commerciaux et des réseaux professionnels. L'objectif de cette concertation est de parvenir à un accord partagé à l'échelle de la Métropole sur le calendrier des autorisations envisageables. A l'issue de la réunion de concertation du 09 juillet 2020 à la CCI, un calendrier a été proposé aux communes comportant 10 dates identiques et 2 à choisir par chaque collectivité.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire au moins double du taux journalier, un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou accord territorial.

Bien que la « loi Macron » ne précise pas ce point, l'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 aout 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par la « branche de commerce de détail ». C'est notamment le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur les dispositifs nationaux de promotion. Ainsi, il est possible d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisés par l'arrêté du Maire.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage/bricolage/ameublement,

- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate,

- tabac.

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Enfin, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du Code du Travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois (article L.3132-26 3ème alinéa du Code du Travail).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sollicité le 20/10/2021,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Considérant l'intérêt pour la mise en œuvre de ces dispositions de s'inscrire dans le calendrier coordonné sur la métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle,

Considérant la concertation réalisée en lien avec la CCI et Grand Lac, qui a permis de dégager une position commune à l'échelle de l'agglomération, pour proposer en 2022 le nombre d'ouvertures à 10 dimanches,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés donne un avis favorable au calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales pour les commerces de détail autorisées, à savoir les dimanches 16 janvier, 20 février, 10 avril, 26 juin, 04 septembre, 6 novembre, 27 novembre, 4, 11et 18 décembre.

L'ouverture des commerces de détail de véhicules automobiles sera également autorisée les 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre 2022.

Délibération n° 2021-071 : Frais de déplacement des élus

M. le Maire explique que pour l'accomplissement de leurs missions, dans l'intérêt des affaires de la commune, les élus peuvent être amenés :

- soit à effectuer des déplacements dans le cadre de mandats spéciaux donnés par le Conseil Municipal,

- soit à effectuer des déplacements hors des limites communales pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités.

Ces frais de transports peuvent être remboursés sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (billets de transports en commun, péages autoroutiers, parcs de stationnement...).

Si l'élu utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, en fonction de la puissance fiscale du véhicule (production de la copie de la carte grise).

Si l'élu utilise des transports en commun, son remboursement est limité au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique.

Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.

Les frais d'indemnisation peuvent faire l'objet :

- d'un remboursement à l'intéressé,

- ou d'un paiement direct à l'organisme de transport.

Ces frais de déplacement sont pris en charge dans le cadre d'un ordre de mission établi par le maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-18, R2123-22-1 et suivants, et R2123-22-2 et suivants,

Vu le décret n° 90-437 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés du 28 mai 1990,

Vu le décret n° 2001-654 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées,**
- **inscrit au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération,**
- **autorise M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Communication de l'avis de la Chambre Régionale de Comptes (article L1612-19 du CGCT)

Suite à la requête 12 novembre 2018 de la société CAP INVESTISSEMENTS (ANNECY), ayant pour avocat Maître Damien DEGRANGE (Barreau de Chambéry), la Commune a reçu un jugement défavorable du tribunal administratif du 22 décembre 2020 concernant le retrait du permis de construire délivré implicitement le 12/04/2018 : l'arrêté de retrait du 11/07/2018 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux ont été annulés notamment pour défaut de procédure contradictoire, et la commune condamnée à régler 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette dépense a été mandatée par la Commune en date du 17/03/2021 au titre des crédits inscrits au budget.

Saisie par lettre de Me DEGRANGE en date du 06/08/2021 au motif que cette dépense obligatoire n'aurait pas été inscrite au budget 2021, la Chambre Régionale des Comptes s'est donc déclarée incompétente pour statuer sur la demande de Me DEGRANGE et a constaté l'affaire close par décision jointe.

Vu l'article 1612-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de l'avis 2021-014 de la Chambre Régionale des Comptes.

EXAMEN DETAILLE

Présentation du rapport d'activité de Grand Lac

L'agglomération Grand Lac a transmis par courriel aux Conseillers municipaux son rapport d'activité.

M. le Maire rappelle que Grésy est représentée par 4 élus, et souligne l'imbrication des compétences communales et intercommunales.

Il informe l'assemblée qu'un projet de territoire est en cours de préparation.

Il présente les principales composantes du budget de l'agglomération et sa programmation pluriannuelle, actée cette année.

Il détaille les éléments budgétaires.

Sa présentation revêt un caractère réglementaire : conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'activité de l'agglomération porte sur des thématiques majeures, développées dans ce rapport, pour lesquelles la Commune a délégué sa compétence de manière exclusive :

- **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE :** TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, MOBILITÉS, EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES, GEMAPI, VALORISATION DES DÉCHETS, AGRICULTURE ET RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

M. le Maire illustre le propos concernant Grésy-sur-Aix pour la connexion des réseaux d'eau à l'Albanais et travaux afférents, la préservation de la qualité de l'eau, le développement des points d'apport volontaire en faveur de l'efficacité et de la sécurité de la collecte des déchets, la mise en service de la Vélostation et la préparation d'une nouvelle délégation de service public pour le transport, ains que l'application de la réglementation Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la gestion des eaux pluviales (avec le nouveau bassin des Biâtres) ou encore la réalisation des cadastres solaire et thermique pour une meilleure gestion énergétique sur la parc bâti privé et public.

- **ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS :** LES PORTS, AQUALAC ET LES PLAGES DU BOURGET, avec notamment l'aménagement des gorges du Sierroz

- **COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉS :** POLITIQUE DE LA VILLE, LE RELAIS GRAND LAC, LE SAD, LE SSIAD, ACCORD'AGE, PORTAGE DE REPAS ET TÉLÉASSISTANCE, LES EHPAD DE FONTANETTES ET DES GRILLONS, LA RÉSIDENCE AUTONOMIE L'ORÉE DU BOIS

La présentation du Centre Intercommunal d'Action Sociale incarne cette compétence complémentaire à l'action municipale du CCAS

- **AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE** : URBANISME ET PLANIFICATION, SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME, FONCIER, HABITAT, ÉCONOMIE ET ENTREPREUNARIAT, TOURISME.

Le PAE des Sources et aménagements afférents, ainsi que le PLUi concrétisent, par exemple, cette compétence à l'échelon supra communal avec une meilleure cohérence des réflexions et des actions.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2020 de Grand Lac.

Mme BLANC relève que les envois sont reçus sur les mails personnels.

Délibération n° 2021-072 : Autorisation de signature d'acte pour l'échange de la propriété TOFFOLO - secteur de la Cascade

M. FRIZON explique que, dans le cadre de sa politique foncière, d'aménagement et de déplacements, la mise en place de la Véloroute entre Grésy-sur-Aix et Annecy nécessite l'acquisition d'un tènement situé au bout de l'impasse Baronne de Broc et appartenant à M. TOFFOLO Gino. Ce tènement est composé d'une partie des parcelles anciennement cadastrées AM 102 et AM 103 présentées au plan joint.

Au titre des travaux préparatoires, un relevé topographique et cadastral ont permis de montrer que M. TOFFOLO occupait une partie d'une parcelle appartenant à la commune et issue de l'ancien chemin du Moulin avant qu'il ne soit coupé par la voie ferrée (parcelle AM 104).

La Commune a donc proposé de faire un échange avec M. TOFFOLO, pour acquérir le foncier nécessaire à la Véloroute et régulariser l'occupation de la parcelle communale par M. TOFFOLO.

Un arrêté d'alignement et un document d'arpentage permis de découper et renuméroter les parcelles à céder (AM 297 pour 69m²) et acquérir (AM 294 et 296 pour 20m²) à M. TOFFOLO.

Les services des Domaines ont évalué la parcelle AM 297 à 690 €.

Eu égard à la nature de la parcelle AM 297, l'échange entre la commune et M. TOFFOLO se fera sans soulte à la charge de l'une ou l'autre partie. La transaction pourra se faire au moyen d'un acte administratif rédigé par la Société d'Aménagement de la Savoie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise l'acquisition des parcelles AM 294 et AM 296, pour une contenance totale d'environ 20 m² et un prix de 1000 €,**
- **autorise la vente à M. TOFFOLO Gino de la parcelle AM 297, pour une contenance de 69 m² au prix de 1000 €. Le prix de cette acquisition sera payé par remise de terrain et non par paiement en numéraire,**
- **autorise cet échange sans soulte à la charge de l'une ou l'autre des parties,**
- **précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune,**
- **désigne M. Patrick FRIZON en sa qualité d'Adjoint au Maire afin de représenter la Commune à l'acte, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Délibération n° 2021-073 : Autorisation de signature d'acte pour l'acquisition de la propriété LENOIR - secteur Sous La Tour

M. FRIZON fait savoir que, dans le cadre de sa politique foncière et d'aménagement, Madame Josiane Gisèle MADELON, épouse de Monsieur André Louis LENOIR, demeurant 45 chemin de Chez Blanc à Grésy sur Aix - 73100, a proposé à la commune le rachat à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain cadastrée AA62 et située sous la tour, après le 1666 route des Bauges.

Le terrain a une surface de 1051 m², est situé en zone N (Naturelle) du PLUi et est essentiellement composé de bois.

L'acquisition de cette parcelle peut participer à la fois à l'aménagement éventuel futur de la route des Bauges, dont elle est riveraine, et à la mise en valeur de la Tour de Grésy sur Aix.

La transaction pourra se faire au moyen d'un acte administratif rédigé par la Société d'Aménagement de la Savoie.

Les frais d'acte seront supportés par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise l'acquisition de la parcelle AA62, pour une contenance d'environ 1051 m² et un prix de 1 € symbolique,**
- **précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune,**
- **désigne M. Patrick FRIZON en sa qualité d'Adjoint au Maire afin de représenter la Commune à l'acte, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Délibération n° 2021-074 : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée - secteur Pré Murier

M. le Maire déclare qu'au titre de sa politique fiscale et d'urbanisme, la Commune a institué la taxe d'aménagement prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011.

Parallèlement, le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire, dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP), les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Une étude a été confiée au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant l'étude du cabinet Aix Géo en date du 15/10/2021 concernant le secteur de Pré Murier,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur de Pré Murier, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables,
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements,
- Renforcement électrique,
- Renforcement du réseau d'eau pour la défense incendie,
- Acquisitions foncières,
- Honoraires.

M. le Maire souligne l'importance de cette recette fiscale destinée à l'investissement pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- institue, sur le secteur de Pré Murier délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 7.5%,

- annexe la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Délibération n° 2021-075 : Fixation du tarif pour vente d'un livre édité par la Commune

Mme TROQUIER rappelle qu'au titre de sa politique culturelle, la Commune a engagé la conception et l'édition d'un livre relié sur l'histoire communale.

Les cafés mémoires ont notamment contribué à la constitution de l'ouvrage, dont la couverture représente une perspective historique de Grésy-sur-Aix croisant le Moyen-Age, le XIXè siècle et l'époque actuelle.

La vente de cet ouvrage au public nécessite de fixer un tarif.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **fixe le tarif du livre à 19 €,**
- **autorise M. le Maire à engager les démarches nécessaire à sa commercialisation la plus large possible,**
- **autorise le don de cet ouvrage dans le cadre de la gestion des affaires communales.**

Délibération n° 2021-076 : Autorisation de programme – modernisation de l'éclairage public

M. LODIER informe que dans le cadre de sa politique environnementale et financière, la Commune de Grésy-sur-Aix poursuit de manière exemplaire une stratégie d'économie d'énergie en partenariat avec la commune voisine de la Biolle.

A ce titre, le groupement de commande pour l'étude et la réalisation des travaux ciblés a permis de mutualiser l'action et d'optimiser les couts et conditions de consultation et de réalisation.

En effet, la Commune a décidé d'un plan d'action dès le mois de décembre 2020 fixant notamment un investissement annuel régulier pour atteindre 50% de points lumineux led d'ici à 2026.

L'étude et les travaux visés ont fait l'objet d'une coordination et mutualisation avec la Commune de La Biolle. Cette mutualisation a permis d'harmoniser les types d'équipement, leur qualité ainsi que leurs conditions de maintenance, en faveur de pratiques partagées et d'un partenariat durable entre les services et prestataires des communes.

Les tranches de travaux sont définies selon une logique technico-financière, en cohérence aux usages du domaine public concerné, en tenant compte des contraintes du réseau existant et à venir, et par coordination entre les deux communes. Une première tranche de 133 luminaires est prévue sur un secteur partagé par un maximum d'usagers tout en assurant des continuités et en traitant des réseaux complets (y-compris armoires électriques).

L'analyse des offres des entreprises permet de préciser les coûts sur les années 2022-2024, et d'établir en conséquence l'autorisation de programme correspondante, au titre des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire de la compétence du conseil municipal.

Elle s'accompagne d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Cette répartition est donc actualisable en fonction de l'évolution du projet et des informations y afférentes.

En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

L'autorisation de programme pour la modernisation de l'éclairage public s'établit comme suit :

Modernisation de l'éclairage public - k€ TTC	2022	2023	2024	TOTAL
Travaux	96	96	96	**288**
DEPENSES INVESTISSEMENT	**96**	**96**	**96**	**288**
Fonds propres	28	28	58	**114**
Subvention ETAT	30	30		**60**
Subvention SDES	18	18	18	**54**
Subvention DEPARTEMENT	20	20	20	**60**
RECETTES INVESTISSEMENT	**96**	**96**	**96**	**288**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'autorisation de programme présentée.

Délibération n° 2021-077 : Attribution et autorisation de signature d'un marché public de travaux pour la modernisation de l'éclairage public (groupement de commande avec la Commune de la Biolle)

M. LODIER précise que, dans le cadre de sa politique d'achat et de mutualisation, la Commune a constitué un groupement de commande en vue de consulter les entreprises aptes à répondre au marché de maintenance et travaux de modernisation des installations d'éclairage public des communes de Grésy-sur-Aix et La Biolle.

Les prestations visées portent sur 1209 points lumineux alimentés par 49 armoires pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois (soit une durée totale de 4 ans maximum).

Elles consistent à :

– un suivi du patrimoine des installations d'éclairage public qui consiste à reprendre les éléments patrimoniaux existants et à tenir parfaitement à jour tous les documents sur support numérique et papier,

– une surveillance au sol qui consiste à effectuer des tournées périodiques pour détecter les foyers lumineux dont le fonctionnement est défectueux,

– une maintenance corrective qui consiste à remplacer, au coup par coup, tout matériel défectueux constaté suite à un incident, une panne ou un acte de vandalisme. Les opérations de maintenance corrective consistent à procéder conformément aux délais spécifiés dans les articles correspondants du B.P.U., au remplacement du matériel défectueux afin de retrouver un fonctionnement normal,

– la fourniture et la pose de lampes, ballasts, amorceurs, fusibles, condensateurs et autres appareillages auxiliaires,

– la fourniture et le raccordement des dispositifs de commande et de protection pour la rénovation et la mise en conformité des armoires électriques,

– la pose et la dépose, la connexion et l'extinction des motifs et guirlandes d'illuminations,

– la fourniture et pose de luminaires, crosses et mâts dans le cadre de travaux de rénovation et renouvellement du parc d'éclairage,

– la mise en place d'une gestion technique et administrative du parc, comprenant la planification des différentes opérations ainsi que la rédaction de compte-rendu d'opérations.

En tant que coordonnateur du groupement et avec l'assistance du cabinet Ombres &Lumières, la Commune de Grésy-sur-Aix était chargée, pour le compte des membres, de :

- établir le dossier de consultation des entreprises selon les besoins définis,
- lancer et conduire la consultation et analyser les 5 offres reçues en réponse à l'avis d'appel public à concurrence du 16/07/2021,
- transmettre signer et notifier les pièces du marché.

La Commune de La Biolle reste toutefois en charge de l'exécution de cet accord cadre sur son territoire.

Les critères d'analyse étaient les suivants :

- Valeur technique = 50%

- Prix des prestations =50%

L'analyse des offres (rapport joint) permet d'établir le classement suivant :

Candidat	Coût des travaux établis à partir du BPU et des quantités estimatives globales du marché (€ HT) (50%)	Note Prix (Note maximale = 50)	Note Technique pondérée (Note maximale = 50)	NOTE GLOBALE	CLASSEMENT DES OFFRES
ENTREPRISE CITEOS	473 597,00 €	41,78	42,50	84,28	3
ENTREPRISE SOBECA	483 081,00 €	40,96	45,63	86,59	2
ENTREPRISE PORCHERON	395 778,00 €	50,00	43,54	93,54	1
ENTREPRISE INEO	484 094,00 €	40,88	39,69	80,57	5
ENTREPRISE BOUYGUES	496 324,00 €	39,87	41,88	81,75	4

A titre de tendance vis à vis des estimations, les coûts proposés :

- pour la maintenance : sont conformes aux estimations (-3%),

- pour les illuminations : sont supérieurs aux estimations (environ +15%),

- pour les remises en conformité des armoires : sont supérieurs aux estimations (environ +30%).

Le marché pourra être notifié au mois de novembre après contrôle de légalité, pour un démarrage de prestation au 1er janvier 2022.

L'entreprise la mieux disante est donc l'entreprise PORCHERON pour un montant HT annuel maximum de :

- 21 k€ en fonctionnement et 80 k€ HT/an soit 303 k€ HT, pour Grésy sur Aix.
- 20 k€ en fonctionnement et 11 k€ HT/an soit 93 k€ HT, pour La Biolle.

Soit un montant prévisionnel cumulé de 396 k€ HT pour les deux communes.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2120-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021-53 portant création du groupement de commande avec la Commune de La Biolle,

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 16/07/2021,

Considérant la procédure adaptée de marchés publics passée pour les travaux, services et fournitures cités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- attribue le marché à intervenir pour un montant prévisionnel maximum de 396 000 HT maximum détaillé ci-dessus sur une durée de 3 ans avec l'entreprise PORCHERON Frères & Cie SAS - 369 Route d'Orly - BP 30015 Albens - 73410 ENTRELACS,

- autorise M. le Maire à signer ledit marché et d'engager les formalités afférentes.

Mme MONBEIG rappelle l'attente de certains particuliers ou copropriétés de bénéficier de ce marché.

M. REUSS évoque l'extinction nocturne des commerces à promouvoir et faire respecter selon la réglementation en vigueur.

M. REY demande si Grand Lac pourrait mutualiser plus largement. M. le Maire confirme que l'agglomération travaille à l'échelle des zones économiques.

En réponse à Mme JALABERT, M. le Maire confirme que les illuminations sont prévues en option.

Délibération n° 2021-078 : Demande de subvention - modernisation de l'éclairage public

M. le Maire explique que dans le cadre de sa politique environnementale et financière, la Commune de Grésy-sur-Aix poursuit de manière exemplaire une stratégie d'économie d'énergie en partenariat avec la commune voisine de La Biolle.

A ce titre un groupement de commande pour l'étude et la réalisation des travaux cibles est envisagé afin de mutualiser l'action et en optimiser les couts et conditions de réalisation.

La réduction de consommation électrique liée à l'éclairage public est une priorité pour les deux communes.

Bien que la Commune de Grésy se situe dans la moyenne nationale avec 496 kwh/hab, le poids de la dépense énergétique représente toujours 12% du budget soit 20% de plus que la moyenne nationale, l'éclairage public représentant la part majoritaire des dépenses d'électricité, avec seulement 10% d'équipement led.

Dès lors, selon l'analyse des consommations par le conseil en énergie partagé, la consommation en kw/h ne cesse de diminuer au regard des remplacements en led lors des restructurations des voiries. Malgré cet effort, la facture énergétique liée à l'éclairage public continue à s'accroître pour atteindre 67.000€ en 2019 du fait de l'augmentation du cout de l'électricité.

Aussi, au-delà de la mise en conformité des armoires et des réseaux, il est primordial de remplacer très rapidement 602 points lumineux en contribuant à préserver la biodiversité tout en garantissant la sécurité sur la voie publique.

A cet effet, la Commune a décidé d'un plan d'action dès le mois de décembre 2020 fixant notamment un investissement annuel régulier pour atteindre 50% de points lumineux led d'ici à 2026.

L'étude et les travaux visés feront l'objet d'une coordination et mutualisation avec la Commune de La Biolle. Cette mutualisation permettra d'harmoniser les types d'équipement, leur qualité ainsi que leurs conditions de maintenance, en faveur de pratiques partagées et d'un partenariat durable entre les services et prestataires des communes.

Les tranches de travaux sont définies selon une logique technico-financière, en cohérence aux usages du domaine public concerné, en tenant compte des contraintes du réseau existant et à venir, et par coordination entre les deux communes. Une première tranche de 133 luminaires est prévue sur un secteur partagé par un maximum d'usagers tout en assurant des continuités et en traitant des réseaux complets (y-compris armoires électriques).

Le projet contribuera ainsi :

- au développement de la filière d'éclairage led performant en lien avec les entreprises locales, tout en optimisant les coûts et modalités de réalisation par mutualisation de la démarche avec la Commune de La Biolle,

- à la qualité de l'éclairage, à l'attractivité et à la sécurité du territoire pour les usagers et les entreprises (zones d'activités concernées),

- aux économies permettant à la Commune de mieux et plus investir dans la rénovation de son patrimoine et le développement de ses services à la population, en forte croissance.

L'accompagnement par un assistant maîtrise d'ouvrage commun, en lien avec le SDES, permet aux services techniques des deux communes d'assurer la meilleure programmation et efficience du projet, à l'échelle de chaque tranche et pour les deux communes.

Le plan de financement prévisionnel sera le suivant pour l'année 2022 :

Dépenses	€ HT	€ TTC	Recettes	€	% du HT
Travaux	80 000,00 €	96 000,00 €	FDEC	25 000,00 €	23,17%
Etude	9 900,00 €	11 880,00 €	SDES	18 620,00 €	17,26%
			ETAT - DETR	30 000,00 €	27,81%
			Autofinancement	34 260,00 €	31,76%
TOTAL DEPENSES	89 900,00 €	107 880,00 €	TOTAL RECETTES	107 880,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la modernisation de l'éclairage public, pour un coût prévisionnel de 89 900 € HT,

- demande les subventions les plus élevées possibles aux financeurs précités et auprès de tout autre financeur possible,

- sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution des participations financières,

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,

- autorise M. le Maire à faire les démarches et à signer les documents nécessaires.

Délibération n° 2021-079 : Demande de subvention – requalification de la place Paulette BESSON

M. le Maire déclare que dans le cadre de sa politique d'aménagement et d'urbanisme, la Commune prévoit la requalification de la place Paulette Besson et l'aménagement de la rue de la Sarraz.

Futur lieu de centralité de la commune, le quartier de la Sarraz fait l'objet d'un projet de requalification et de développement urbain majeur. Une étude d'urbanisme pré-opérationnelle conduite avec Grand Lac a défini l'aménagement souhaité sur l'ancien stade de foot y compris un bâtiment multi-activités (tiers lieu).

A 40 mètres de ce futur cœur de vie, la construction de 100 logements (Chez Rolland) constitue le premier maillon de ce projet, intégrant la réalisation par l'OPAC de 43 logements sociaux au droit de l'actuelle place Paulette Besson. Cette place bordée de commerces et traversée par la rue de la Sarraz, le long du Sierroz, constitue la porte d'entrée du futur centre de la Sarraz et doit être requalifiée dans le but de développer l'attractivité et les rencontres de cet espace central.

Eu égard à l'urbanisation précitée, la réalisation de travaux de sécurisation est également devenue nécessaire le long de cet axe structurant déjà fortement emprunté (route départementale RD49).

Par ailleurs, dans le cadre du développement de son projet de « centre-bourg » la commune souhaite requalifier le parking de la place Paulette Besson

Le plan ci-dessous précise la localisation des espaces publics aménagés, le positionnement des nouveaux logements en cours de construction, et l'implantation des ouvrages projetés.

Les travaux programmés à partir de 2022 consistent à :

- **Végétaliser et développer des îlots de fraicheur en requalifiant la place Paulette Besson** par sa végétalisation. Cet espace public actuellement aménagé en parking de 36 places sera requalifié en place publique végétalisée. Le partage des espaces et le traitement qualitatif des revêtements (décroutage) et du mobilier améliorera la synergie entre les différents usagers (clients / automobilistes / cyclistes / piétons / commerces). Ainsi le projet prévoit la suppression de 20 places de stationnement au profit de nouveaux espaces verts et d'un nouveau cheminement mode doux implanté en haut de berge en rive droite du Sierroz. Des espaces plus généreux seront également recréés devant des arcades des commerces afin de privilégier la sécurité des accès et de rendre plus attractif l'utilisation de ces espaces de partage.

- **Développer les mobilités douces en sécurisant de la rue de Sarraz (RD49) et sa traversée en faveur piétons et cycles.** La création d'un plateau surélevé est prévue pour sécuriser les usagers et apaiser la circulation au droit de cette nouvelle place qui sera également à terme la porte d'entrée du projet du nouveau « centre-bourg » de la commune. Cet aménagement assurera le lien également entre la place paulette besson requalifiée, et la place qui sera aménagée dans le même esprit qualitatif dans le cadre de l'opération concernant la construction des nouveaux logements juste en face de la route. Le plan joint ci-après permet de visualiser le projet plus en détail.

La sécurisation des piétons avec la création d'un trottoir sur 100 mètres de long, afin de desservir les nouveaux logements et afin d'assoir un nouveau cheminement qui permettra aux piétons de rejoindre la gare en toute sécurité depuis le quartier de la Sarraz.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Dépenses	€ HT	€ TTC	Recettes	€	% du HT
Etudes	25 800,00 €	30 960,00 €	DEPARTEMENT	80 000,00 €	17,74%
Travaux	350 000,00 €	420 000,00 €	REGION	80 000,00 €	17,74%
			ETAT - DETR	100 000,00 €	22,17%
			Autofinancement	190 960,00 €	42,35%
TOTAL DEPENSES	**375 800,00 €**	**450 960,00 €**	**TOTAL RECETTES**	**450 960,00 €**	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la requalification de la place Paulette Besson, pour un coût prévisionnel de 375 800 € HT,

- demande les subventions les plus élevées possibles aux financeurs précités et auprès de tout autre financeur possible,

- sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution des participations financières,

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,

- autorise M. le Maire à faire les démarches et à signer les documents nécessaires.

Délibération n° 2021-080 : adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

M. MARLOT explique que, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation.

La commune a, par délibération n°2021-004 du 29/01/2021 (pour la commune) et 2021-07 du 29/03/2021 (pour le CCAS), donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Dans le cadre de la mise au point du marché, les discussions entre le centre de gestion, la commune et l'assureur ont permis d'optimiser le niveau de couverture et de prime notamment sur les points suivants :

- réduction de l'assiette de calcul de la prime annuelle et des remboursement au seul traitement indiciaire brut (hors indemnités) considérant le faible niveau des indemnités dans les remboursements obtenus au regard du gain induit sur le niveau de prime.
- Rétablissement du taux de remboursement des indemnités journalière à 100% (baissé à 80% lors du dernier avenant du contrat précédent)
- ajout d'une franchise de 15 jours sur les accidents de travail considérant le non remplacement immédiat dans ces cas de figure.
- Garantie des taux proposés pendant 2 ans quelle que soit la sinistralité.

Il en résulte une baisse prévisionnelle de la prime annuelle à 57 k€ (contre 62 k€ actuellement).

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :**

  Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)
  Régime du contrat : capitalisation
  Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

  - ❖ **<u>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés</u>**

    - Risques garantis et conditions :

- décès : 0.15%

- accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux : 2.21% - franchise 15 jours

- longue maladie, maladie longue durée : 1.63% – sans franchise

- maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant : 1.55% sans franchise

- maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : 3.10% - franchise 15 jours

Total : 8.64%

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération, le Cdg73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

- ❖ **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public :**

  - Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

- Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,13% de la masse salariale assurée

- **autorise le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,**
- **approuve la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,**
- **autorise M. le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.**

Délibération n° 2021-081 : Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

M. MARLOT informe que, dans le cadre de sa politique sociale en tant qu'employeur, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Commune souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date n°2021-005 du 29/01/2021 (pour la commune) et 2021-08 du 19/03/2021 (pour le CCAS), relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis du comité technique sollicité en date du 12/10/2021,

Considérant l'intérêt pour la commune public d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

M. le Maire rappelle l'existence de chèques déjeuner pour le personnel au titre de l'action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;

- options supplémentaires au choix de l'agent :

  - perte de retraite ;
  - capital décès (à 100% ou à 200%) ;
  - rente conjoint ;
  - rente éducation ;
  - maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

- **accorde sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ». Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC,**

- **approuve la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser M. le Maire à la signer,**

- **fixe pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation à hauteur de 8.5 € par agent et par mois,**

- **définit les modalités de la participation par agent : montant en euros par agent et par mois + modulations éventuelles en fonction des revenus ou de la situation familiale, conformément au décret (et ce, dans un but d'intérêt social). La participation est à définir en montant unitaire et non en pourcentage. Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents,**

  La participation sera versée directement à l'agent.

- **autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,**

- **inscrit les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

Délibération n° 2021- 082 : Création d'un tarif de concession 2 places

M. CHARPENTIER explique que, dans le cadre de la gestion courante du cimetière, deux types de concessions existent (3 places et 6 places) selon les tarifs suivants :

Concession pleine terre AVEC entourage 3 places 2,5m² 15 ans	500,00 €
Concession pleine terre AVEC entourage 3 places 2,5m² 30 ans	1 500,00 €
Concession pleine terre AVEC entourage 6 places 5m² 15 ans	700,00 €
Concession pleine terre AVEC entourage 6 places 5m² 30 ans	2 100,00 €
Concession pleine terre SANS entourage 3 places 2,5m² 15 ans	400,00 €
Concession pleine terre SANS entourage 3 places 2,5m² 30 ans	1 200,00 €
Concession pleine terre SANS entourage 6 places 5m² 15 ans	600,00 €
Concession pleine terre SANS entourage 6 places 5m² 30 ans	1 800,00 €

M. CHARPENTIER rapporte l'important travail de recherche des ayants droits pour la récupération des emplacements.

Lors des dernières exhumations, l'entreprise a découvert un mur en béton sous certains emplacements limitant l'excavation à 2 niveaux de profondeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le nouveau tarif correspondant à ce volume de concession de 2 places (avec entourage) pour les durées habituelles :

- **15 ans : 350 €**
- **30 ans : 1050 €**

Délibération n° 2021- 083 : Conventions de servitude pour chantier ENEDIS – secteur le Vernay

M. FRIZON informe que, en lien avec les travaux environnants du Département et de Grand Lac, ENEDIS enfouit le réseau électrique basse tension sur le secteur Le Vernay conformément aux plans ci-joints sur une longueur de 45m par tranchée de 1 m de profondeur (parcelle communale n° AN 071).

Dès lors, la servitude proposée emporte une indemnisation de 15 € pour la Commune, et la prise en charge des frais de remise en état par ENEDIS de la parcelle impactée.

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code l'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve la servitude présentée ci-dessus,**
- **autorise M. le Maire à signer la convention afférente.**

M. le Maire appelle chacun à participer à :

- la cérémonie du 11 novembre en présence des représentants de l'instance municipale jeune,

- pot de fin d'année le 10 décembre.

La séance est levée à 21h00.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 24 octobre 2021

Le Maire,
Florian MAITRE

MAIRIE DE GRESY-SUR-AIX (Savoie)

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil – article L 2122-22 du CGCT

- 3° emprunts destinés au financement des investissements prévus - *NEANT*
- 4° préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 90 000 € :

Tiers	Objet	Compte	MONTANT	Date
IBEBI	TABLE PLATEAU SALON D HONNEUR	2184	6 956,01 €	23/09/2021
REXEL	MATERIEL ELECTRIQUE ET LUMINAIRES	21311	5 487,70 €	21/09/2021
AIXGEO	BORNAGE ET REGULARISATIONS FONCIERES MONTEE DES RUBEN	2112	5 485,20 €	21/09/2021
ANTIDOTS GROUP	PC BEATRICE FABIENNE ET THIERRY	2183	3 412,95 €	30/09/2021
ASCORIA	AUDIT RENOUVELLEMENT CONTRATS ASSURANCE	6226	3 120,00 €	01/10/2021
AXESENERGIE ESL	GASOIL CITERNE CTM	60622	2 920,00 €	06/10/2021
PORCHERONFRERE	SINISTRE CANDELABRE ROUTE DES BAUGES DIRECTION VERDASSI	615231	2 526,00 €	23/09/2021
PORCHERONFRERE	DEPLACEMENT MASSIF CANDELABRE RUE DE LA SARRAZ	21534	1 914,00 €	20/09/2021
AER EIFFAGE	SIGNALISATION HORIZONTALE VOIRIE ENTRETIEN ENDUIT A FRO	615231	1 752,60 €	22/09/2021
AGATE	MISSION ACCOMPAGNEMENT MISE EN OEUVRE PLAN PLURIANN	617	1 642,50 €	04/10/2021
KALISTENE	2300 EXEMPLAIRES GRESYLIEN	6237	1 424,40 €	05/10/2021
NATURALIS	FOURNITURES HORTICOLES ESPACES VERTS	60633	1 223,68 €	13/09/2021
AER EIFFAGE	RABOTAGE RESINE TOURNE A GAUCHE DOMAINE DES RUBENS RC	2151	1 176,00 €	20/09/2021
COVATEAM	FORMATION 365	6184	1 020,00 €	14/09/2021
TELEMENAGER SER	SECHE LINGE ECOLE ELEMENTAIRE	2158	1 009,00 €	01/10/2021
BRESSY JURDIC A	ANALYSE DE LA PRATIQUE ATSEM 5 SEANCES DE 1H30 A COMPTEI	6218	900,00 €	27/09/2021
BRESSY JURDIC A	ANALYSE DE LA PRATIQUE RESTAURANS ELEMENTAIRE A COMPTE	6218	900,00 €	27/09/2021
NOREMAT	HUILE HYDRAULIQUE EPAREUSE	61551	887,48 €	07/10/2021
KONE	TRAVAUX DE REPARATION ECLAIRAGE ASCENSEUR CO	615221	803,09 €	07/09/2021
MACC	ORIGAMI ET KIT SCIE RADIALE	21578	784,80 €	24/09/2021
MECATP	DEBROUSSAILLEUSE ST	21578	750,00 €	29/09/2021
VAUDAUX JEAN	CARBURANT ASPEN	60622	708,00 €	07/10/2021
VOLTZ	PENSEES EVERTS	60633	705,30 €	07/10/2021
PORCHERONFRERE	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC LAMPES DEFECTUEUSES	615231	701,04 €	08/10/2021
LE BOCAGE	CYCLAMEN + PLANTS	60633	468,88 €	22/09/2021
PORCHERONFRERE	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC DEPANNAGE RESEAU EP	615231	404,88 €	06/10/2021
REXEL	CHANTIER MAIRIE BORNES BOITE DERIVATION... + RAIL ELECTRIQ	21311	387,24 €	05/10/2021
PPG DISTRIBUTIO	CHANTIER MAIRIE PEINTURE	21311	326,29 €	08/10/2021
SNAL	FOURNITURES ENTRETIEN DIVERS SERVICES	60631	321,61 €	28/09/2021
PIERRE LE GOFF	PRODUIST ENTRETIEN DIVERS SITES	60631	283,02 €	27/09/2021
SICMA PEUGEOT B	ENTRETIEN PEUGEOT PARTNER ELECTRIQUE EVERTS	61551	278,00 €	23/09/2021
NANTET LOCABENN	DECHETS VERTS	6188	262,75 €	29/09/2021
XEFI CHAMBERY	REINSTALLATION SYSTEME 2 POSTES	2183	214,80 €	20/09/2021
GUILLEBERT	COQUE FIL GANTS FLEXIBLE LANCE VOIRIE	60633	211,03 €	15/09/2021
FRANKEL	RAMETTES PAPIER ECOLE ELEMENTAIRE	6064	208,38 €	23/09/2021
BOSEQUIP	LAVE VAISSELLE POLE ENFANCE	615221	200,10 €	07/09/2021
METRAL PASSY	PIPE ROBINET SIPHON REDUCTION PVC ... BUNGALOW ACEJ	615221	182,96 €	05/10/2021
FRANKEL	RAMETTES PAPIER ECOLE MATERNELLE	6064	179,40 €	23/09/2021
REXEL	CHANTIER MAIRIE RAIL ELECTRIQUE	21311	161,86 €	05/10/2021
FOUSSIER	SERRURE ECOLE ELEMENTAIRE	615221	140,35 €	09/09/2021
IBEBI	Echantillon chaises salon honneur	2184	127,37 €	15/09/2021
REXEL	RECEPTEUR VOLETS ROULANTS RAM	615221	126,12 €	29/09/2021
METRAL PASSY	CUVETTE INDEPENDANTE BEBE ECOLE MATERNELLE	615221	123,91 €	05/10/2021
REXEL	FOURNITURES ELEC ECOLE ELEMENTAIRE	615221	120,61 €	07/09/2021
AUTOBILANFRAN	CONTROLE TECHNIQUE CAMION RENAULT VOIRIE	61551	116,00 €	08/10/2021
PPP	CHANTIER MAIRIE PEINTURE	21311	108,18 €	29/09/2021
PHILIPPE	ETAGERE CO	615221	106,87 €	09/09/2021

PPP	BOITE DE DISQUES DE PONCAGE	60632	98,87 €	05/10/2021
CARMARK	CARBURANT CTM EXPERT VOIRIE	60622	92,82 €	14/09/2021
REXEL	PILE + FOURNITURES ELEC DEPOT BATIMENT	60632	85,90 €	09/09/2021
CARMARK	CARBURANT POLICE MUNICIPALE	60622	85,28 €	09/09/2021
MORGANE SIMON	FLYER FORUM DES ASSOCIATIONS SEPTEMBRE 2021	6237	70,00 €	20/09/2021
SNAL	DSACS POUBELLES CTM	60631	66,76 €	28/09/2021
METRAL PASSY	COUDE PVC + TAMPON + PIPI WC ... ACEJ	60632	62,92 €	09/09/2021
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	53,60 €	22/09/2021
CARMARK	CARBURANT CTM 206	60622	52,00 €	14/09/2021
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	50,26 €	07/09/2021
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO EV	60622	48,05 €	05/10/2021
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	44,00 €	30/09/2021
BRICOMARCHE	PINCEAUX	60632	23,40 €	05/10/2021
BRICOMARCHE	CORNIERES MATERNELLE	60632	23,10 €	07/09/2021
BRICOMARCHE	DOUBLE FACE	60632	15,60 €	29/09/2021
API	BOITE AMPOULE VOIRIE	60633	9,72 €	09/09/2021
PPP	CHANTIER MAIRIE SERINGUE	60632	7,07 €	29/09/2021
METRAL PASSY	ROBINET CHASSE D'EAU SALLE POLYVALENTE	60632	6,06 €	20/09/2021
METRAL PASSY	COLLE PVC WC SALLE POLYVALENTE	60632	3,77 €	20/09/2021

- 5° louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans – *Voir état de régie de recettes des locations de salles*
- 6° contrats d'assurance et indemnités de sinistre y afférentes - *NEANT*
- 7° régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux - *NEANT*
- 8° délivrance et reprise des concessions dans les cimetières - *voir registres*
- 10° aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros - NEANT
- 11° rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts - NEANT

- 12° montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes - *NEANT*
- 13° création de classes dans les établissements d'enseignement - *NEANT*
- 15° droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant maximal de 600 000 € - *NEANT*

- 14° reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme - *NEANT*
- 16° actions en justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants - NEANT
- 17° conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1 000 €
- 18° avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local - *NEANT*
- 20° lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € - *NEANT*
- 24° renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre